

N° 172
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 novembre 2024

PROPOSITION DE LOI

portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Micheline JACQUES, Marie-Do AESCHLIMANN, Viviane ARTIGALAS, M. Philippe BAS, Mme Audrey BÉLIM, MM. Olivier BITZ, Frédéric BUVAL, Christian CAMBON, Guillaume CHEVROLLIER, Mme Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, MM. Mathieu DARNAUD, Stéphane DEMILLY, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Philippe FOLLIOU, Stéphane FOUASSIN, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Éric JEANSANNETAS, Mikaele KULIMOETOKE, Antoine LEFÈVRE, Mme Vivette LOPEZ, M. Victorin LUREL, Mme Viviane MALET, MM. Akli MELLOULI, Alain MILON, Mme Solanges NADILLE, MM. Georges NATUREL, Saïd OMAR OILI, Georges PATIENT, Jean-Gérard PAUMIER, Mmes Évelyne PERROT, Annick PETRUS, Marie-Laure PHINERA-HORTH, Salama RAMIA, MM. Teva ROHFRITSCH, Laurent SOMON, Rachid TEMAL, Mme Lana TETUANUI, MM. Dominique THÉOPHILE, Pierre-Jean VERZELEN et Robert Wienie XOWIE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Fort de sa mission de représentant constitutionnel des collectivités territoriales, le Sénat s'est toujours attaché à **placer les outre-mer au cœur de ses travaux**.

À la suite des travaux conduits notamment par sa délégation aux outre-mer, le Sénat a ancré dans le débat public l'exigence de différenciation¹, devenue le leitmotiv de cette assemblée.

En juillet 2020, le groupe de travail du Sénat sur la décentralisation, trans-partisan et présidé par Gérard Larcher, a formulé 50 propositions dont trois relatives aux outre-mer. La proposition n° 42 prévoit en particulier « *d'adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins par une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer* ». Cette proposition forte a été réitérée et enrichie par le rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur l'avenir institutionnel des outre-mer du 16 février 2023.

C'est dans ce contexte que le président du Sénat a souhaité, devant les maires des outre-mer réunis le 20 novembre 2023 au Sénat, qu'une proposition de loi soit déposée pour traduire en actes la proposition n° 42 du groupe de travail précité.

La présente proposition de loi vise donc à amorcer **ce processus d'inscription dans le calendrier législatif des besoins d'adaptation de nos lois aux situations spécifiques des outre-mer**. Cette initiative a vocation à s'inscrire dans la durée et son objectif est de pérenniser un rendez-vous législatif pour acclimater une différenciation des politiques publiques « au fil de l'eau ».

Pour élaborer ce premier texte, le choix a été fait de **recueillir dans une première phase les demandes d'adaptation auprès de chaque collectivité départementale, régionale ou territoriale ultramarine** afin d'améliorer

¹ Rapport d'information n° 713 (2019-2020) de M. Michel Magras, fait au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer, 21 septembre 2020.

les politiques publiques sur leurs territoires. Certaines des demandes émanant d'un territoire pourraient d'ailleurs être étendues à d'autres lors du débat parlementaire.

Il est à noter que certains territoires n'ont pas pu se prononcer sur les dispositions qu'ils souhaiteraient insérer dans ce texte en raison de contextes particuliers, comme Mayotte, pour laquelle plusieurs textes spécifiques sont en préparation, ou la Guyane, qui a inscrit sa démarche dans un processus de réflexion institutionnelle plus large.

Par ailleurs, certaines demandes reçues n'entraient pas dans le champ d'une proposition de loi ordinaire, indépendamment de leur intérêt pour les territoires, et relevaient d'un autre cadre juridique : loi de finances, loi de financement de la sécurité sociale, loi constitutionnelle ou organique, décret ou circulaire. D'autres demandes requièrent des analyses techniques et juridiques complémentaires.

La consultation des collectivités territoriales a permis de bâtir un premier avant-projet. **Dans une seconde phase, les membres de la délégation aux outre-mer ont été à leur tour consultés**, afin d'enrichir le texte, soit en complétant des dispositifs issus des territoires, soit en en proposant de nouveaux. La même grille d'analyse a été appliquée à ces propositions.

L'objectif étant d'offrir un véhicule législatif récurrent, les propositions non retenues pour ce premier exercice pourront trouver leur place ultérieurement. Le temps de l'examen par le Parlement sera aussi mis à profit pour mieux expertiser certaines propositions ou pour intégrer les conclusions de travaux d'information en cours, notamment sur la vie chère.

À ce stade, la présente proposition de loi, issue de la double consultation des territoires et des membres de la délégation, comporte **40 articles**, sans préjuger du débat parlementaire. Elle s'articule autour de **quatre grandes orientations** : logement et aménagement du territoire (I), pilotage économique, vie chère et mobilité (II), environnement et énergie (III), culture et social (IV).

Un dernier chapitre (V) est réservé aux **habilitations** sollicitées par les collectivités et aux **homologations de sanctions pénales**. Si l'outil des habilitations a été peu utilisé jusqu'à présent, une nouvelle dynamique pourrait être insufflée, le Gouvernement s'étant récemment engagé à accompagner les collectivités pour concevoir des réglementations locales conformes à leurs souhaits. Cette nouvelle orientation d'un État centralisateur à un État facilitateur doit être saisie.

Le **chapitre I^{er}** comprend des dispositions d'adaptation du droit des outre-mer en matière de **logement** et d'**aménagement du territoire**.

À cet effet, l'**article 1^{er}** tend à permettre la **territorialisation de la politique du logement outre-mer**, en prévoyant la possibilité, pour le conseil départemental, de demander la délégation de la programmation et de la gestion administrative et financière de tout ou partie des aides de l'État au logement financées par la ligne budgétaire unique (LBU).

L'**article 2** vise à **élargir la composition de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)** au président du conseil exécutif de Martinique, afin de permettre à cette collectivité territoriale (CTM) de participer à l'attribution des logements sociaux.

Pour répondre au souhait d'une meilleure implication de l'**Agence nationale de l'habitat (ANAH)** dans les outre-mer, l'**article 3** propose d'inscrire dans le code de la construction et de l'habitation le financement à hauteur de 50 % par l'ANAH des dépenses engagées d'office par les communes ultramarines sur des immeubles menaçant ruine.

L'**article 4** prévoit de **modifier le calendrier de la loi Climat et résilience** afin de tenir compte des délais particuliers de révision des schémas d'aménagement régional (SAR), en reportant d'un an la date de prise en compte de la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) dans les SCOT et les PLU.

L'**article 5** vise à **adapter la loi Littoral à la géographie montagnaise de La Réunion**, en prévoyant que le plan local d'urbanisme peut autoriser des extensions mesurées ou des reconstructions de construction existante ou en continuité de secteurs déjà urbanisés pour répondre aux besoins de logements, de services publics ou de projets touristiques d'intérêt communal.

L'**article 6** adapte la composition de la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)** en incluant le préfet parmi les représentants de l'État.

Rejoignant la recommandation n° 10 du rapport au Gouvernement de MM. Georges Patient et Jean-René Cazeneuve « Soutenir les communes des DROM - Pour un accompagnement en responsabilité » de décembre 2019, l'**article 7** propose que la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (**DACOM**) et la dotation de péréquation des communes d'outre-mer (**DPOM**) fassent l'objet de **versements mensuels** plutôt qu'annuels, afin de permettre aux communes des DROM, confrontées à des

difficultés de trésorerie ayant des conséquences directes en matière de paiement de leurs fournisseurs, d'améliorer leur gestion comptable.

L'article 8 crée un nouveau statut de « **territoire prioritaire de la politique de la ville** » afin de répondre notamment à la réalité de la situation mahoraise que les quartiers prioritaires ne permettent pas d'appréhender.

Le **chapitre II** comprend les dispositions d'adaptation en matière de **pilotage économique, de vie chère et de mobilité**.

L'article 9 modifie le code de commerce pour :

- **étendre aux exécutifs des départements d'outre-mer** le pouvoir de **saisine des autorités de la concurrence** sur des pratiques anti-concurrentielles, dont disposent aujourd'hui seulement les exécutifs des régions d'outre-mer ;

- donner la faculté aux exécutifs locaux d'alerter et de **saisir le préfet en cas de variation excessive des prix** aux fins de recourir aux pouvoirs spéciaux du Gouvernement en matière de réglementation des marchés et des prix outre-mer, si le dysfonctionnement du marché est vérifié ;

- autoriser la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) à **saisir l'Autorité de la concurrence quand la part de marché** – calculée en surface de vente – d'une entreprise qui sollicite une autorisation d'exploitation commerciale **est susceptible de dépasser 25 %, et non plus 50 %, de la zone de chalandise après l'opération**.

L'article 10 vise à élargir **l'aide au fret** aux importations des produits de première nécessité.

L'article 11 prévoit de **compléter la liste des pouvoirs pouvant être délégués par le conseil régional à son président**, en y ajoutant l'attribution des aides économiques individuelles aux entreprises d'un montant inférieur à un certain seuil.

Les **articles 12 et 13 instaurent dans les outre-mer des règles adaptées de la commande publique** afin de réserver une part des marchés publics aux petites et moyennes entreprises locales et de rendre obligatoire un plan de sous-traitance pour les marchés supérieurs à 500 000 euros. Cette expérimentation reprend l'expérimentation prévue à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. L'article 12 s'aligne par ailleurs sur la rédaction de l'article 4 *undecies* du projet de loi de simplification de la vie économique adopté en première lecture au Sénat.

L'article 14 prévoit d'instaurer un **avis conforme du président du conseil départemental et du président du conseil régional** sur le **programme régional de la forêt et du bois**, afin d'équilibrer le poids de l'Office national des forêts (ONF). Proposée pour La Réunion, cette disposition pourrait être élargie à d'autres départements d'outre-mer, en particulier à la Guyane.

L'article 15 tend à favoriser la **structuration des filières de production agricoles**, en fléchissant davantage les financements européens du POSEI vers elles. Il rappelle également que l'extension des accords interprofessionnels à La Réunion est régie par des règles européennes particulières.

L'article 16 vise à permettre aux préfets, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, d'autoriser une utilisation encadrée de **semences et plants en provenance de pays tiers**, mieux adaptés, en raison des défis majeurs qui menacent la transition des outre-mer vers la sécurité alimentaire et la pérennité de leurs filières agricoles.

L'article 17 opère une **coordination** en ajoutant à l'article L. 4433-4-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la **participation des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à la Conférence de Coopération Régionale Antilles-Guyane (CCRAG)**, par ailleurs prévue par l'article LO. 6351-17-1 du CGCT.

L'article 18 prévoit de **renforcer la représentation de la Région Guadeloupe, de la Région Réunion et de la collectivité territoriale de Martinique au sein de la gouvernance de leurs Grands ports maritimes respectifs**. Le rôle de pilotage économique de la région justifie que les équilibres de la gouvernance puissent être réévalués en leur faveur.

L'article 19 crée un dispositif spécifique de **volontariat ultramarin en entreprise** sur le modèle du volontariat international en entreprise (VIE) ou en administration (VIA).

L'article 20 autorise l'**expérimentation par le département et la région de La Réunion d'un contrat de coopération** régi par les dispositions relatives au contrat unique d'insertion. Cette demande fait écho au souhait de nombreuses collectivités ultramarines d'accélérer leurs politiques de coopération régionale.

L'article 21 tend à **compléter la composition du conseil d'administration de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)** afin que des représentants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy y siègent également, aux côtés des représentants des régions de Guadeloupe, de

Guyane, de Martinique et de La Réunion ainsi que du département de Mayotte.

L'**article 22** vise à maîtriser les flux migratoires à Saint-Barthélemy, en **limitant le séjour aux seuls étrangers ayant un titre de séjour délivré à Saint-Barthélemy**.

Le **chapitre III** concerne les dispositions d'adaptation relatives à **l'environnement et l'énergie**.

L'**article 23** donne au préfet la possibilité, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de compléter la liste des **espèces envahissantes exotiques** dont l'introduction est interdite.

L'**article 24** prévoit de **développer les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)**, en durcissant les sanctions prévues par la loi et en accélérant les procédures pour les outre-mer, afin de combler le retard. Ce dispositif ferait l'objet d'une expérimentation d'une durée de cinq ans.

L'**article 25** propose de **rendre les ouvrages d'art éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier »**, rejoignant ainsi les préconisations de la délégation sénatoriale aux outre-mer dans le cadre de ses travaux sur les risques naturels majeurs.

L'**article 26** prévoit d'intégrer la collectivité de **Saint-Martin** à la **Stratégie nationale de développement de la géothermie dans les outre-mer**.

L'**article 27** propose, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, d'élargir le champ des **marchés réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire** dans les territoires ultramarins. Seraient concernées les prestations concourant directement à la protection de l'environnement, à l'amélioration des conditions de vie des populations ou au réemploi de produits ou matériaux.

Enfin, l'**article 28** reporte le **transfert aux communes polynésiennes des compétences eau potable, assainissement et gestion des déchets à 2035**, au lieu du 31 décembre 2024, en raison d'une impossibilité matérielle pour les communes de Polynésie française (absence d'évaluation des charges, financements insuffisants...) d'exercer à ce jour ces compétences.

Le **chapitre IV** réunit des dispositions d'adaptation concernant les **domaines culturel et social**.

L'**article 29** modifie le code de l'éducation pour prévoir la **consultation des collectivités départementales et régionales sur les programmes scolaires, la pédagogie et l'organisation scolaire**. Il tend également à ce que **l'enseignement des langues et cultures régionales** soit proposé dans toutes les écoles maternelles et primaires des académies d'outre-mer. Cette dernière disposition est la reprise de la proposition de loi déposée par le député Frédéric Maillot en avril 2024 et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 30 mai 2024.

L'**article 30** modifie le code de la sécurité intérieure, afin de permettre la création de **casinos dans la collectivité de Saint-Martin**.

L'**article 31** prévoit le **transfert du patrimoine archéologique** à la collectivité territoriale de **Martinique et au département de la Guadeloupe**.

L'**article 32** vise à autoriser **l'affiliation des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy à un centre de gestion de la fonction publique territoriale**.

L'**article 33** simplifie les **procédures de publicité pour les outre-mer** des offres de recrutement des contractuels territoriaux.

Enfin, le **chapitre V** regroupe les **demandes d'habilitations et d'homologations**.

Les **articles 34 et 35** prévoient **d'habiliter l'Assemblée de la Martinique** à fixer les règles spécifiques applicables à la Martinique en matière d'**énergie** et de réglementation thermique, d'une part, et aux fins de créer **une autorité unique en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement**, d'autre part.

L'**article 36** propose **d'habiliter le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon**, jusqu'à son prochain renouvellement, à fixer des règles spécifiques en matière de **transport maritime de biens**.

L'**article 37** prévoit l'homologation législative des sanctions pénales en matière d'**urbanisme et de sécurité des immeubles à Saint-Pierre-et-Miquelon**.

L'**article 38** prévoit l'**homologation de sanctions pénales diverses**, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie **de la Polynésie française, dans plusieurs domaines** : santé, protection sociale, maritime, travail, numérique,

environnemental, transports terrestres, artisanat, foncier, culture, mines, assurance, propriété industrielle, économie.

Les **articles 39 et 40 renforcent les moyens de lutte pour la biosécurité de la Polynésie française**. Le premier vise à **autoriser les agents de la direction de la biosécurité** en charge de la lutte contre les espèces invasives à **fouiller les bagages et colis** sans le consentement de la personne concernée, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire ou agent des douanes et sur instruction du procureur de la République. Il s'agit de supprimer le caractère cumulatif de ces deux conditions qui rend très compliquée l'effectivité des contrôles. Quant au second, il tend à **étendre la faculté d'infliger des amendes forfaitaires**, déjà reconnue à certains agents assermentés de la Polynésie française, aux agents de la direction de la biosécurité pour lutter contre les espèces invasives.

Proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer

CHAPITRE I^{ER}

Logement et aménagement du territoire

Article 1^{er}

- ① Le chapitre IV du titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3444-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3444-7.* – Dans les départements d'outre-mer, le conseil départemental peut demander la délégation de la programmation et de la gestion administrative et financière de tout ou partie des aides de l'État au logement et à la construction. Une convention entre l'État et le département précise les modalités et le périmètre des aides dont la gestion est déléguée. »

Article 2

- ① Après l'article L. 472-1-10 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 472-1-11 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 472-1-11.* – Pour l'application de l'article L. 441-2 du présent code en Martinique, après le 4° du II, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- ③ « “5° Du président du conseil exécutif de Martinique ou son représentant.” »

Article 3

- ① L'article 11 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer est complété par un VIII ainsi rédigé :
- ② « VIII. – L'Agence nationale de l'habitat verse une subvention à hauteur de 50 % du montant hors taxe des dépenses engagées par les communes ou leurs groupements au titre des mesures qu'ils exécutent en lieu et place des propriétaires ou exploitants défaillants sur les bâtiments frappés d'un arrêté du maire en application du présent article et dans les conditions fixées par le règlement général de l'agence. »

Article 4

À la dernière phrase du 3° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le mot : « trente-neuf » est remplacé par le mot : « cinquante-et-un ».

Article 5

- ① La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complétée par deux articles L. 121-39-2 et L. 121-39-3 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 121-39-2.* – Par dérogation à l'article L. 121-8, à La Réunion, une extension limitée de l'urbanisation en continuité de secteurs déjà urbanisés, identifiés par le schéma de cohérence territoriale et situés en zone de montagne telle que définie à l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peut être autorisée à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement, d'implantation de services publics ou de projets touristiques d'intérêt communal, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- ③ « Cette extension limitée est délimitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux et à l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population du secteur déjà urbanisé. Elle ne doit pas être de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels et agricoles environnants, à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ou à modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant.
- ④ « L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. » ;

- ⑤ « *Art. L. 121-39-3.* – Par dérogation à l'article L. 121-8, à La Réunion, l'adaptation, la réfection, l'extension mesurée des constructions existantes et leur reconstruction à proximité immédiate en cas de démolition du bâtiment existant, à des fins exclusives de logement ou d'hébergement, ou l'installation d'outillages et d'équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que de sanitaires, situés dans une zone de montagne telle que définie à l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- ⑥ « Les bâtiments existants concernés par une reconstruction dans les conditions mentionnées au premier alinéa sont identifiés dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux et la nécessité de démolir et reconstruire les bâtiments pour la poursuite de l'activité. Cette extension d'urbanisation est limitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme. Elle ne doit pas être de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels et agricoles environnants, à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ou à modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant.
- ⑦ « Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.
- ⑧ « L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

Article 6

- ① L'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « , outre le préfet qui la préside, » sont supprimés ;
- ③ 2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , dont le préfet qui la préside ».

Article 7

- ① Le paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2334-23-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2334-23-3.* – La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et la dotation de péréquation aux communes d'outre-mer font l'objet de versements mensuels. »

Article 8

- ① L'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Les départements et collectivités d'outre-mer justifiant de contraintes migratoires, démographiques, économiques ou sociales, non prises en compte par les critères prévus aux 1° et 2° du I, peuvent solliciter la reconnaissance d'un statut de territoire prioritaire de la politique de la ville.
- ③ « Les modalités d'accompagnement de ces territoires sont déterminées par décret et font l'objet d'une actualisation tous les trois ans. »

CHAPITRE II

Pilotage économique, vie chère et mobilité

Article 9

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Au IV de l'article L. 462-5, après la première occurrence du mot : « les », sont insérés les mots : « départements et » ;
- ③ 2° L'article L. 410-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Pour l'application du premier alinéa du présent article et lorsqu'ils constatent des variations excessives de prix, les présidents des régions d'outre-mer, du département de Mayotte, de la collectivité de Saint-Barthélemy, de la collectivité de Saint-Martin, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les présidents des observatoires des prix des marges et des revenus compétents peuvent saisir le représentant de l'État sur le territoire qui notifie sa réponse motivée sous deux semaines et en informe l'Autorité de la concurrence dans un délai de deux semaines suivant cette réponse. » ;

- ⑤ 3° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 752-6-1, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

Article 10

- ① Après le 4° de l'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Des produits de première nécessité importés dans ces départements ou ces collectivités depuis l'Union européenne ou les pays tiers ou acheminés depuis ces départements et collectivités. »

Article 11

- ① Après l'article L. 4433-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4433-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4433-1-1.* – Pour l'application de l'article L. 4221-5 dans les régions d'outre-mer, après le 13°, il est inséré un 13°*bis* ainsi rédigé :
- ③ « “13°*bis* De procéder, après avis des commissions sectorielles régionales concernées, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions dans le domaine des aides économiques d'un montant inférieur à 23 000 euros au titre soit d'une contrepartie nationale soit des aides sur les fonds propres, par voie d'arrêté et conformément aux dispositifs d'aides définis par la collectivité ;” ».

Article 12

- ① À titre expérimental et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à 20 % de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette expérimentation peut être conduite dans les mêmes conditions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

- ② Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité de son éventuelle pérennisation et extension.

Article 13

- ① À titre expérimental et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions définies par voie réglementaire, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des petites et moyennes entreprises locales, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes.
- ② Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité de son éventuelle pérennisation et extension.

Article 14

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour La Réunion, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil départemental et du président du conseil régional. »

Article 15

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ③ « 9° De favoriser la structuration des filières de production agricoles en faisant bénéficier du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, les agriculteurs membres d'organisations collectives reconnues par l'État et à jour de cotisations fiscales et sociales. » ;

- ④ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 632-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les interprofessions reconnues à La Réunion, les demandes d'extension d'accords sont instruites en tenant compte des modalités spécifiques prévues à l'article 22 *bis* du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil. »

Article 16

- ① La section 2 du chapitre I^{er} du titre IX du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 691-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 691-7. – I. –* En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sont autorisées par le représentant de l'État dans la collectivité, par dérogation aux articles L. 661-8 à L. 661-11, l'introduction et la culture de plants et de semences en provenance de pays tiers dans les conditions définis au présent article.
- ③ « II. – Cette autorisation doit répondre aux conditions suivantes :
- ④ « 1° Les plants et semences doivent être destinés exclusivement à la production agricole locale et ne peuvent faire l'objet d'une commercialisation en dehors du territoire d'introduction ;
- ⑤ « 2° Les plants et semences présentent des caractéristiques agronomiques et sanitaires adaptées aux conditions climatiques et pédologiques spécifiques du territoire d'accueil, attestées par des essais préalables ;
- ⑥ « 3° Les plants et semences ne constituent pas une menace pour la biodiversité locale et ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-3.
- ⑦ « III. – Le représentant de l'État, après avis de la direction chargée de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de définir par arrêté les modalités d'application de la présente dérogation, notamment :
- ⑧ « 1° La liste des espèces et variétés autorisées, en conformité avec les catalogues officiels mentionnés à l'article L. 661-8 lorsqu'ils existent ;
- ⑨ « 2° Les procédures d'autorisation, incluant les conditions de réalisation des essais préalables ;
- ⑩ « 3° Les protocoles de contrôles sanitaires et phytosanitaires, en application des articles L. 661-15 et L. 251-1 à L. 251-21.

- ⑪ « IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les délais d'instruction des demandes d'autorisation et les modalités de consultation des organismes de recherche compétents. »

Article 17

Le deuxième alinéa de l'article L. 4433-4-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , de la collectivité de Saint-Barthélemy et de la collectivité de Saint-Martin ».

Article 18

- ① Le 4° de l'article L. 5713-1-1 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « b) Six représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion et cinq en Guyane. En Guadeloupe et à La Réunion, sont membres du conseil de surveillance au moins trois représentants de la région et un représentant du département, en Guyane, deux représentants de l'assemblée de Guyane et, en Martinique, quatre représentants de l'assemblée de Martinique, un de la commune et un de l'établissement public de coopération intercommunale où est implanté le grand port maritime. » ;
- ④ 2° Au sixième alinéa, les mots : « Six personnalités qualifiées en Martinique et à La Réunion et cinq personnalités qualifiées en Guyane et en Guadeloupe » sont remplacés par les mots : « Quatre personnalités qualifiées en Martinique et en Guadeloupe, six à La Réunion et cinq en Guyane ».

Article 19

- ① Le titre II du livre I^{er} du code du service national est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE IV*
- ③ « *Le volontariat en entreprise en outre-mer*
- ④ « *Art. L. 140-1. – Il est institué un volontariat en entreprise en outre-mer.*

- ⑤ « L'engagement de volontariat en entreprise en outre-mer est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'entreprises, d'établissements ou de représentations implantés dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. Le volontaire doit passer au minimum cent quatre-vingt-trois jours par an dans ces collectivités pendant la durée de son engagement.
- ⑥ « Les dispositions des articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-5 à L. 122-13, des I et III à V de l'article L. 122-14, des articles L. 122-15 à L. 122-17 et L. 122-19 du présent code sont applicables au volontariat en entreprise en outre-mer. »

Article 20

- ① I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, le département et la région de La Réunion peuvent conclure un contrat de coopération dérogeant aux formes prévues à l'article L. 5134-19-3 du code du travail au bénéfice des personnes sans emploi en vue de leur insertion professionnelle dans des organismes du secteur non marchand, relevant de l'administration française ou non, situés dans la zone de l'océan Indien ou au sein d'organismes régionaux de l'océan Indien.
- ② Le contrat de coopération est régi par les dispositions relatives au contrat unique d'insertion du code du travail, sous réserve du présent article.
- ③ En l'absence de candidature d'une personne sans emploi, le département et la région de La Réunion peuvent engager par un contrat de coopération une personne qui n'est pas inscrite sur la liste des demandeurs d'emplois au titre de la coopération régionale. Dans ce dernier cas, le contrat n'ouvre pas droit à l'aide financière prévue à l'article L. 5134-19-1 du code du travail. Les salariés engagés en contrat de coopération suivent une formation adaptée aux postes de travail selon des modalités fixées par le département ou la région de La Réunion.
- ④ Ils sont mis à disposition des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article par le département ou la région de La Réunion, dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 8241-2 du code du travail.
- ⑤ Le contrat de coopération signé par le salarié précise le travail confié par l'organisme utilisateur, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

- ⑥ La convention de mise à disposition prévue à l'article L. 8241-2 est signée par le salarié, le département ou la région de La Réunion et l'organisme d'accueil. Le département et la région de La Réunion peuvent décider, dans la convention de mise à disposition, de ne pas facturer à l'organisme utilisateur les salaires, les charges sociales et les frais professionnels des salariés mis à disposition.
- ⑦ L'autorité qui attribue l'aide à l'insertion professionnelle désigne au sein de l'organisme avec lequel est conclue la convention de mise à disposition de main-d'œuvre à but non lucratif, en le mentionnant dans la décision d'attribution initiale de l'aide, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat de coopération.
- ⑧ La présente expérimentation s'applique aux embauches effectuées par le département et la région de La Réunion à compter de la date de la publication de la présente loi.
- ⑨ II. – Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité de son éventuelle pérennisation et extension.

Article 21

Le 2° de l'article L. 1803-12 du code des transports est complété par les mots : « , de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy ».

Article 22

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 441-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 443-3, les mots : « à Saint-Barthélemy, » sont supprimés ;
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 442-3 est ainsi rédigé :
- ④ « Les titres de séjour délivrés hors de Saint-Barthélemy ne confèrent pas le droit d'entrer et de séjourner à Saint-Barthélemy. »

CHAPITRE III

Environnement et énergie

Article 23

- ① Le I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le représentant de l'État peut, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, établir par arrêté une liste complémentaire d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées dont l'introduction, volontaire ou fortuite, la propagation et la détention sont interdites sur le territoire de la collectivité concernée. Cette liste est établie en tenant compte des particularités des écosystèmes locaux. »

Article 24

- ① L'article L. 541-10 du code de l'environnement est complété par un VIII ainsi rédigé :
- ② « VIII. – À titre expérimental, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, lorsque le plan prévu au VII du présent article n'a pas été élaboré à la date de promulgation de la loi précitée ou lorsque ce plan n'a pas permis d'atteindre des performances identiques à celles atteintes, en moyenne sur le territoire métropolitain, à l'issue des trois ans de sa mise en œuvre, le ministre chargé de l'environnement arrête des objectifs obligatoires de collecte et de recyclage.
- ③ « Si ces objectifs ne sont pas atteints par l'éco-organisme, des pénalités financières par tonnes manquantes non collectées ou non traitées lui sont appliquées. Ces pénalités sont au moins égales à 1,5 fois le coût moyen de collecte ou de traitement d'une tonne sur le territoire intéressé, sans excéder trois fois ce coût. Un décret en Conseil d'État précise notamment les conditions de fixation des objectifs obligatoires ainsi que le barème des pénalités financières. »

Article 25

- ① Le V de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans ces départements et régions d'outre-mer, le fonds peut prendre en charge des études et travaux de prévention des risques naturels majeurs pour les ouvrages d'art, ainsi que de réparation ou de reconstruction de ces ouvrages à la suite d'un évènement ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. »

Article 26

- ① I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 215 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, après le mot : « outre-mer », sont insérés les mots : « et à Saint-Martin ».
- ② II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les potentialités de la géothermie à Saint-Martin.
- ③ III. – À l'article L. 1811-9 du code des transports, les mots : « et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « , de La Réunion et à Saint-Martin ».

Article 27

- ① À titre expérimental, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les acheteurs peuvent, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, réserver des marchés ou des lots aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, lorsque ces marchés ou lots portent sur :
 - ② 1° Des prestations concourant directement à la préservation de l'environnement ;
 - ③ 2° Des prestations visant l'amélioration des conditions de vie des populations ;
 - ④ 3° Des prestations portant sur le réemploi de produits ou matériaux.
- ⑤ Un décret définit les modalités d'application du présent article et les critères permettant de caractériser les prestations mentionnées aux 1° à 3°.

- ⑥ Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité de son éventuelle pérennisation et extension.

Article 28

- ① I. – L'article L. 2573-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2035 » ;
- ③ 2° À la fin de la seconde phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2030 ».
- ④ II. – Le IV de l'article L. 2573-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À la fin de la première phrase, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2035 » ;
- ⑥ 2° À la fin de la seconde phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

CHAPITRE IV

Culture et social

Article 29

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 371-2, il est inséré un article L. 371-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 371-2-1.* – Dans les académies d'outre-mer, le conseil départemental est consulté sur les programmes des enseignements dispensés dans les collèges et le conseil régional est consulté sur les programmes des enseignements dispensés dans les lycées. » ;
- ④ 2° L'article L. 371-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Dans les académies d'outre-mer, l'enseignement des langues et des cultures régionales en usage sur le territoire est proposé dans toutes les écoles maternelles et élémentaires.
- ⑥ « Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;

- ⑦ 3° À l'article L. 312-11-2, après la référence : « L. 312-11-1 », sont insérés les mots : « et du deuxième alinéa de l'article L. 371-3 ».

Article 30

- ① L'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. »

Article 31

- ① Le titre I^{er} du livre VII du code du patrimoine est complété par un article L. 710-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 710-2.* – Pour l'application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie législative du présent code, les mots : “l'État” et “l'autorité administrative” sont remplacés, en Martinique, par les mots : “la collectivité territoriale de Martinique” et, en Guadeloupe, par les mots : “le département de la Guadeloupe”. »

Article 32

- ① Le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code général de la fonction publique est complété par une section 3 ainsi rédigée :
- ② « *Section 3*
- ③ « *Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et Saint-Martin*
- ④ « *Art. L. 461-6.* – Les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peuvent s'affilier volontairement, dans les conditions fixées à l'article L. 452-20, à un centre de gestion mentionné au chapitre II du titre V du présent livre. »

Article 33

- ① Le chapitre I^{er} du titre VII du livre III du code général de la fonction publique est complété par un article L. 371-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 371-4.* – En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, par dérogation à l'article L. 313-4, la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent susceptible d'être occupé par un agent contractuel pour une durée supérieure à un an est assurée, pour les emplois relevant de la fonction publique territoriale, par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la publication sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques mentionné à l'article L. 311-2. »

CHAPITRE V

Habilitations et homologations

Article 34

Jusqu'à son prochain renouvellement général et à compter de la promulgation de la présente loi, la collectivité territoriale de Martinique est habilitée, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et des articles LO. 7312-1 à LO. 7312-3 du code général des collectivités territoriales, à prendre des dispositions spécifiques à la Martinique en matière de planification énergétique, de maîtrise de la demande d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans la délibération n° 23-569-1 de l'Assemblée de Martinique du 12 janvier 2024. La présente habilitation peut être prorogée dans les conditions fixées à l'article LO. 7311-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 35

Jusqu'à son prochain renouvellement général et à compter de la promulgation de la présente loi, la collectivité territoriale de Martinique est habilitée, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et des articles LO. 7312-1 à LO. 7312-3 du code général des collectivités territoriales, à prendre des dispositions spécifiques à la Martinique aux fins de créer et mettre en œuvre une autorité unique en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement, dans les limites prévues dans la délibération n° 24-200-1 de l'Assemblée de Martinique publiée le 21 août 2024. La présente habilitation peut être prorogée dans les conditions fixées à l'article LO. 7311-7 du code précité.

Article 36

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est habilité, en application de l'article 74 de la Constitution et des articles LO. 6461-5 à LO. 6461-10 du code général des collectivités territoriales, à fixer les règles spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de transport maritime de biens, dans les limites prévues dans sa délibération n° 153/2022 du 2 juin 2022 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 2024.

Article 37

Sont homologuées, en application des II et III de l'article LO. 6461-4 du code général des collectivités territoriales, les peines correctionnelles et les sanctions complémentaires prévues aux articles 353 à 359 du code local de l'urbanisme adopté par la délibération n° 154/2021 du 8 juin 2021 du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux articles 22, 24 et 25 de l'annexe à la délibération n° 73/2021 du 30 mars 2021 du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles.

Article 38

- ① Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française :
- ② – aux articles LP 144-9, LP 144-22, LP 304-1 du code de la route, créé par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- ③ – aux articles LP 5622-1, LP 5622-2 et LP 5622-5 du code du travail, créé par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- ④ – aux articles LP 11 et LP 18 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect ;
- ⑤ – à l'article LP 11 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française ;
- ⑥ – aux articles LP 3463-1, LP 3463-2 et LP 4214-6 du code de l'environnement, créé par la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française ;

- ⑦ – à l'article LP 4 de la loi du pays n° 2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique ;
- ⑧ – à l'article LP 20 de la loi du pays n° 2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier ;
- ⑨ – à l'article LP 10 de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française ;
- ⑩ – aux articles LP 39 et LP 40 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;
- ⑪ – aux articles LP 15 et LP 16 de la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- ⑫ – à l'article LP 6 de la loi du pays n° 2018-20 du 4 mai 2018 portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal.
- ⑬ – aux articles LP 15 et LP 16 de la loi du pays n° 2018-28 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste ;
- ⑭ – aux articles LP 114-1 et LP 114-2 du livre I^{er} du code du patrimoine de la Polynésie française, créé par la loi du pays n° 2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre I^{er} du code du patrimoine de la Polynésie française ;
- ⑮ – aux articles LP 1920, LP 1920-1, LP 1920-4, LP 2410, LP 2410-1 et LP 3140 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, créé par la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;
- ⑯ – à l'article LP 38 de la loi du pays n° 2020-16 du 2 juillet 2020 relative au pilotage maritime ;
- ⑰ – à l'article LP 16 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- ⑱ – aux articles LP 324-2, LP 331-19 à LP 331-21, LP 514-1 à LP 514-2 du code des assurances applicable en Polynésie française de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française ;
- ⑲ – à l'article LP 721-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

Article 39

- ① L'article L. 275-9 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas de raisons plausibles de soupçonner qu'un bagage contient des organismes pouvant faire courir un risque grave à la santé des végétaux ou à la santé animale, les agents mentionnés à l'article L. 275-8 peuvent procéder à l'inspection du bagage sans le consentement de son propriétaire, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes et sur instruction du procureur de la République. »

Article 40

- ① L'article 850 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En Polynésie française, pour les contraventions à la réglementation applicable localement en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux qui sont punies uniquement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. »